



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MFP MICHELIN (Site de Cataroux)

Usine de Cataroux
23 Place des Carmes-Déchaux
63040 , - Cedex 9
63000 Clermont-Ferrand

Références : PRICAE-RC-24-027
Code AIOT : 0005600328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement MFP MICHELIN (Site de Cataroux) implanté Usine de Cataroux 8 rue de la Grolière 63000 Clermont-Ferrand. L'inspection a été annoncée le 15/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MFP MICHELIN (Site de Cataroux)
- Usine de Cataroux 8 rue de la Grolière 63000 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0005600328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine du site de Cataroux de la Société MICHELIN est spécialisée dans la fabrication de pneumatiques de compétition et dans la recherche et le développement de constituants des pneumatiques ; elle exploite les ateliers suivants :

- fabrication de produits semi-finis gommes : mélange de gommes, fabrication de fils et textiles, intercalaires ;
- fabrication de produits semi-finis et câbles : travail mécanique, traitement thermique, traitement de surface des fils métalliques ;
- fabrication de produits finis : pneumatiques, fabrication des moules et des lamelles : fusion d'aluminium, traitement thermique, travail mécanique des métaux ;
- stockage de pneumatiques ;
- laboratoires (recherche, analyses et contrôles, développement des polymères, fabrication d'élastomères).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI
- AN24 REACH Autorisation
- Déchets
- NANOS
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fiche de données de sécurité FDS et SVHC	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-7	Demande d'action corrective	3 mois
2	Fiche de données de sécurité FDS et Distribution	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Autorisation REACH : substances inscrites à l'annexe XIV	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1 et 56.2 et annexe XIV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Nanomatériaux : Transmission du numéro de déclaration	Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article 3.II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Nanomatériaux - Mesures de gestion du risque et conditions opératoires	Règlement européen du 18/12/2006, article 10, 31 et 32	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	GPI : Typologie des sites industriels et audit par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11 et D.541-364	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Autorisation REACH : Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Sans objet
5	Déclaration sur le registre national R-Nano	Code de l'environnement du 30/07/2018, article L.523-1 du code de l'environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le groupe Michelin dispose de procédures et d'outils efficaces pour valider l'approvisionnement des principaux produits chimiques utilisés par ses sites industriels.

Du fait de son activité (production en petites séries, prototypes, R&D, maintenance), le site de Cataroux du groupe Michelin a des besoins particuliers concernant la gestion des fiches de données de sécurité FDS et a engagé une démarche interne visant à fiabiliser le suivi des FDS. L'inspection a observé des lacunes concernant l'inventaire des FDS à jour et demande de poursuivre le plan d'action engagé qui doit permettre une remise en conformité de la situation.

Le site de Cataroux pourra ainsi assurer la veille réglementaire sur les produits validés à son niveau, notamment pour les produits soumis à autorisation et à restriction au titre du règlement REACH ou pour les produits biocides à autorisation de mise sur le marché.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité FDS et SVHC

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-7
Thème(s) : Produits chimiques, Disponibilité d'une FDS qui couvre l'utilisation de l'établissement
Prescription contrôlée :
Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH
Article 31. 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Les substances extrêmement préoccupantes (SVHC) sont les substances définies à l'article 57 selon leurs critères de danger (CMR 1A et 1B, PBT, vPvB ou avec un niveau de préoccupation équivalent). L'agence européenne des produits chimiques ECHA publie une liste établie conformément à l'article 59.
Article 31. 5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Art 35. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les

préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Art 37. 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats :

Le contrôle des FDS a été effectué par sondage.

a) En décembre 2023, l'inspection a demandé à l'exploitant la liste des substances extrêmement préoccupantes SVHC présentes et mises en œuvre dans les produits utilisés (entre 2021 et 2023). Le 15/04/2024, l'inspection a interrogé l'exploitant sur 3 produits : un dégraissant, contenant une substance soumise à autorisation Reach et 2 produits contenant des substances soumises à restriction. Michelin Cataroux a indiqué avoir cessé d'utiliser ces produits, depuis janvier 2024, à l'issue de la réalisation de cet inventaire des SVHC.

b) L'inspection a interrogé l'exploitant sur une résine identifiée comme un produit semi-finé :

- en amont de l'inspection, une FDS en anglais (version 1.0 du 28/06/2019) a été transmise, conformément aux exigences des législations américaines ;
- le jour de l'inspection, une FDS (version 1.8 du 19/12/2023) en français au format prévu par l'annexe II du règlement REACH a été présentée.

Après analyse de cette dernière FDS, il apparaît que cette résine contient une substance SVHC, candidate à l'autorisation (**4-(1,1,3,3-tetramethylbutyl)phenol - n°CAS 140-66-9**) qui a été incluse pour sa propriété de danger de perturbateur endocrinien pour l'environnement (selon l'article 57(f) du règlement REACH).

En raison de la présence d'une substance SVHC, ce produit chimique doit bien donner lieu à la rédaction d'une FDS (article 31, paragraphe 3, point b).

Ce produit est classé non dangereux au titre du règlement CLP.

Il apparaît que l'usage fait par Michelin est conforme à l'usage prévu (rubrique 1) et couvert par la FDS.

En rubrique 12.6 de la FDS, le fournisseur précise bien que le produit contient un composant ayant des propriétés perturbant le système endocrinien.

En rubrique 3, le fournisseur identifie correctement la substance SVHC avec la concentration correspondante ainsi que les facteurs de toxicité pour le milieu aquatique (facteur M). La FDS ne précise pas que cette substance fait l'objet d'une classification harmonisée (H315 provoque une irritation cutanée, H318 Provoque des lésions oculaires graves, H400 très toxique pour les organismes aquatiques et H410 très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme).

Cette résine est de nature chimique dite polymérique, et se présente sous forme de granulés. L'inspection remarque que la granulométrie n'est pas indiquée en rubrique 9, conformément au dernier règlement n°2020/878 qui modifie l'annexe II du règlement REACH relative au contenu de la FDS.

Observations :

Michelin interroge le fournisseur de la résine sur l'absence d'information:

- en rubrique 3 sur la classification harmonisée du composant **4-(1,1,3,3-tetramethylbutyl)phenol - n°CAS 140-66-9**, et
- en rubrique 9 sur la granulométrie des granulés.

c) Une quantité importante de noir de carbone est présente sur le site. Michelin a transmis à l'inspection la « Fiche Signalétique » d'un des produits de la gamme qui est en français, mais qui est rédigée conformément à la législation américaine. Il n'est pas possible, à partir de ce document, de vérifier si une classification a été réalisée conformément à l'article 1er du règlement CLP par le fournisseur de la substance, avant sa mise sur le marché.

Vous avez indiqué avoir entrepris un chantier concernant les FDS et la création d'un répertoire des FDS à jour.

Un tableau a été présenté concernant le suivi des FDS disponibles avec les dates de mise à jour. Ce tableau permet d'évaluer que Michelin est en possession de plus de 50 % des FDS des produits utilisés dit « actifs ».

Michelin souhaite pérenniser le travail déjà entrepris sur ce sujet et le compléter en mettant en œuvre le logiciel QuickFDS (réalisation prévue pour fin 2024), ce qui permettra d'identifier plus facilement les mises à jour manquantes, les actions correspondantes à mener, mais aussi de faciliter le travail d'appropriation des prescriptions de la FDS (en particulier pour les rédactions des documents internes utilisés afin d'accompagner l'utilisation des produits aux postes de travail, l'élimination ou la gestion de stocks « historiques » de produits).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Michelin Cataroux met en place le plan d'action présenté au c) et s'assure :

- d'être en possession des documents et informations concernant des matières premières (ou les semi-finis) utilisées (article 37-7), et
- de les mettre à disposition de ses travailleurs et des organismes professionnels (art 35).

Pour les substances ou mélanges non dangereux au titre du règlement CLP, Michelin veille également à obtenir les informations prévues à l'article 32.

Michelin Cataroux interroge le fournisseur de la résine, au regard des observations ci-dessus. Le cas échéant, il demande la mise à jour les FDS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité FDS et Distribution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, Élaboration des FDS des produits distribués

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH

Article 31. 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

Constats :

D'après le tableau des FDS de l'entreprise, un mélange "semi-fini" concentré en résorcinol est utilisé pour produire 5 autres mélanges « semi-finis ». Ces mélanges sont utilisés pour fabriquer des produits finis directement sur le site de Cataroux ou bien ils sont cédés à un autre site industriel du groupe Michelin. Le site de Cataroux est donc un distributeur au sens du règlement REACH.

Les FDS de ces 6 produits ont été consultées en inspection puis transmises à l'inspection (mail du 24/06/2024). Deux de ces mélanges sont classés dangereux au titre de CLP.

L'inspection constate que les fiches sont conformes au nouveau format instauré par le règlement n° 2020/878, avec notamment des informations complémentaires sur le caractère de perturbateur endocrinien, la présence de nanoformes de substances et la limite de concentration spécifique LCS, le facteur M et l'estimation de la toxicité aiguë ETA.

Ces FDS sont disponibles sur l'outil du groupe, ce qui permet la consultation par l'ensemble des sites.

Observations :

- Michelin justifie les raisons pour laquelle un étiquetage n'est pas prévu pour les 2 produits classés dangereux (« rubrique 2 Identification des dangers. 2.2 éléments d'étiquetage : Produit massif non soumis à étiquetage »).
- Le résorcinol a une classification harmonisée qui précise une estimation de la toxicité aiguë ETA (exposition orale) de 500 mg/kg, cette valeur n'est pas reportée en rubrique 3.2. Michelin indique la valeur d'ETA prise pour effectuer la classification des mélanges contenant du résorcinol et justifie le classement (pour la toxicité aiguë) des 2 mélanges contenant 0,9 % de résorcinol.
- Michelin précise la signification des abréviations présentes dans la rubrique 1.2 qui précise les "utilisations identifiées" ainsi que le signe [A] présent dans la dernière colonne des tableaux de la rubrique 3.2 « Composition/informations sur les composants du mélange».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Michelin Cataroux transmet sous 3 mois à l'inspection ses commentaires au regard des observations concernant ces 6 FDS transmises par mail le 24/06/2024. Le cas échéant, il met à jour les FDS.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 3 : Autorisation REACH : substances inscrites à l'annexe XIV****Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1 et 56.2 et annexe XIV**Thème(s) :** Produits chimiques, Couverture de l'autorisation et usage**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH

Article 56

1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :

a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange,

ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou

b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou

c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou

d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou

e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation [...] octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

En réponse à l'inspection concernant la transmission de l'inventaire des substances SVHC présentes et mises en œuvre sur le site de Cataroux de 2020 à 2023, Michelin a identifié un produit dégraissant contenant une substance soumise à autorisation.

Ce produit contient le nonylphénol éthoxylé (n° CAS: 9016-45-9). Depuis la sunset date du 04 janvier 2021, cette substance est interdite sauf pour les utilisations qui ont été instruites et autorisées par la Commission européenne. L'utilisation du produit contenant cette substance n'est pas couverte par une décision d'autorisation et Michelin a cessé l'utilisation du produit depuis janvier 2024 (3 ans après la sunset date).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Michelin transmet à l'inspection le bordereau de suivi des déchets relatifs à l'élimination de ces produits dans des filières des traitements de déchets appropriés, et justifie que le déchet a été traité comme prévu initialement par le traiteur de déchet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Autorisation REACH : Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55

Thème(s) : Produits chimiques, Substitution

Prescription contrôlée :

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement

et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Constats :

À la date de l'inspection, le site de Michelin Cataroux n'utilise plus de substances inscrites à l'annexe XIV du règlement Reach.

En cas d'utilisation d'une nouvelle substance, Michelin prévoit de notifier à la DREAL le nom de la substance et la FDS du produit.

Michelin Cataroux poursuit l'utilisation de substances SVHC, pour lesquelles une substitution progressive et volontaire est prévue par le règlement REACH au titre de l'article 55.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration sur le registre national R-Nano

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2018, article L.523-1 du code de l'environnement

Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration annuelle (R-Nano)

Prescription contrôlée :

Article L.523-1 du code de l'environnement - Obligation de déclaration des substances à l'état nanoparticulaire applicable aux personnes qui fabriquent, importent ou distribuent des substances à l'état nanoparticulaire sur le territoire national

Liste des substances déclarées pour l'année précédente.

La déclaration doit être réalisée en ligne (www.r-nano.fr) avant le 1er mai.

Constats :

Michelin Cataroux utilise plusieurs substances à l'état nanoparticulaire (dont le noir de carbone et silice), sous plusieurs grades.

Les déclarations dans le registre R-Nano sont effectuées par un service "Matières Premières" commun du groupe Michelin et concernent plusieurs sites industriels du groupe. Les déclarations font apparaître, pour chacune des substances, le nom des sites concernés par la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nanomatériaux : Transmission du numéro de déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article 3.II

Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration annuelle (R-Nano)

Prescription contrôlée :

L'arrêté du 6 août 2012 relatif au contenu et aux conditions de présentation de la déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire, pris en application des articles R. 523-12 et R. 523-13 du code de l'environnement prévoit que le producteur transmette le numéro de déclaration à l'ensemble de ces clients.

« Article 3

[...] II. - Lorsque le déclarant cède à titre onéreux ou gratuit une substance à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenue dans un mélange sans y être liée, ou un matériau destiné à rejeter une telle substance dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation à un utilisateur professionnel ou à un distributeur, il lui transmet le numéro de déclaration correspondant. »

Constats :

Michelin identifie 2 catégories de produits et articles distribués:

- les mélanges « semi-finis » sont distribués uniquement à des sites du groupe Michelin qui sont inclus dans la même déclaration couvrant le groupe. La transmission du numéro de déclaration est donc implicite dans ce cas,
- les produits finis contenant des nanoparticules sont distribués uniquement à des utilisateurs non professionnels. La transmission ne serait pas requise dans ce cas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Michelin précise si les produits (finis ou semi-finis) peuvent être cédés à des distributeurs.

Dans l'affirmative, Michelin justifie la transmission du numéro de déclaration à ces acteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Nanomatériaux - Mesures de gestion du risque et conditions opératoires

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 10, 31 et 32

Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de gestion et FDS

Prescription contrôlée :

a) Les utilisations identifiées dans la FDS ainsi que les mesures de gestion des risques préconisées pour la substance dans la FDS sont-elles celles mises en œuvre sur le site au moment du stockage et de la manipulation de la substance dans le cadre de la formulation du mélange?

En cas de stockage et de manipulation d'une substance à l'état nanoparticulaire, et pour compléter les prescriptions disponibles dans la FDS (si exigible), l'exploitant doit pouvoir se positionner concernant la mise en œuvre des recommandations du guide du Ministère de la Transition écologique sur les meilleures techniques à envisager pour la mise en œuvre des substances à l'état nanoparticulaire

Le guide est disponible sur le site du Ministère de la Transition écologique :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Meilleures%20techniques%20%C3%A0%20envisager%20pour%20la%20mise%20en%20oeuvre%20des%20nanos%20-%20version%20finale.pdf>

Rappel de certains éléments du guide :

Principes généraux de mise en œuvre des nanomatériaux :

1. Information au sein de l'établissement.
2. Entretenir les équipements et les locaux (les techniques de nettoyage ; les matériels ; ...).
3. Limiter les émissions dans l'air (Principes généraux et Confinement)
4. Limiter les émissions dans l'eau
5. Prévention des risques accidentels

Constats :

Le groupe Michelin a mis en place une procédure de validation de l'utilisation de nouvelle matière première sous forme de nanoparticules. Cette procédure interne prend en compte le danger de la substance et les installations de chacun des sites industriels. Cette évaluation est faite par un service commun au groupe.

L'inspection présente le guide du Ministère de la Transition écologique sur les meilleures techniques à envisager pour la mise en œuvre des substances à l'état nanoparticulaire à l'exploitant. Au regard du procédé et des substances sous forme de nanoparticules mises en œuvre par l'entreprise, il convient de limiter les émissions dans l'air, prioritairement par les principes de confinement et de captage à la source. Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'équipement d'aspiration à la source et de systèmes d'abattements des polluants de l'air.

L'entreprise est un producteur de déchet contenant des nanoparticules. L'entreprise indique utiliser une gomme de nettoyage des équipements de fabrication. Cette gomme est soit réutilisée dans la fabrication d'autres semi-finis, soit est mise au rebut. L'entreprise produit également des déchets issues de ses équipements d'aspiration.

Ainsi, comme précisé dans le guide, pour éviter les émissions dans l'environnement, il convient d'enrober les poudres ou d'emballer les déchets de substance à l'état nanoparticulaire de manière à ce que, lors des manipulations et du transport, aucune substance à l'état nanoparticulaire ne puisse être libérée et d'informer la chaîne de traitement des déchets de la présence de substances à l'état nanoparticulaire (paragraphe 5.3 et 5.4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Michelin Cataroux (producteur des déchets) décrit à l'inspection ce qui est mis en œuvre pour éviter les émissions de nanoparticules dans l'environnement, tout au long de la chaîne de traitement du déchet, en particulier comment l'information est transmise aux acteurs du transport et du traitement.

Ainsi, l'exploitant décrit à l'inspection les catégories de déchets produits qui contiennent des substances à l'état nanoparticulaires. Pour chacune des catégories identifiées, l'exploitant se positionne:

- au regard de l'emballage de ces déchets (recommandations T50 et T51 décrites au paragraphe 5.4.1. du guide),
- au regard du choix des filières d'élimination de ces déchets (recommandations T48 et T49 décrites au paragraphe 5.3 du guide).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : GPI : Typologie des sites industriels et audit par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11 et D.541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

L. 541-15-11 :

A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

D. 541-364 :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. [...]

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Michelin a identifié certains produits qui répondent à la définition des granulés plastiques industriels - GPI (c'est à dire des matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm).

Les matières plastiques conditionnées en big bag sont reconditionnées dans la zone de pesée avant d'être utilisées sur les installations de production.

Michelin procède à un audit de certification qualité pour l'ensemble des différents sites industriels, incluant la prévention des pertes de GPI.

Le premier audit des procédures a eu lieu sur un autre site industriel. L'exploitant déclare avoir pris en compte les remarques de cet audit pour le site de Cataroux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Michelin transmet sous 3 mois à l'inspection :

- les résultats de conformité (et le certificat de conformité) obtenus pour le groupe et indique le moyen pris pour la mise à disposition des résultats au public,
- la liste des matières plastiques visées,
- les éventuelles non-conformités ou observations de l'audit qui sont applicables au site de

- | |
|---|
| Cataroux,
• le plan d'action associé. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |